

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CORNEILLA DEL VERCOL**

SEANCE du 3 OCTOBRE 2017

Nombre de membres : Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Présents : 16 + (1 PROCURATION)

L'an deux mille dix-sept et le trois du mois d'octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Marcel AMOUROUX, Maire.

Etaient présents : AMOUROUX M., RAMIREZ A-M., TORRES J-L., LIRONCOURT A., BELTRA F., MIROL S., DOUVIER A., BLANC-MARY J., WALLEZ R., BONNES J-L., JOUANDO-VIVES M., LISSARRE V., MANAS C., FORNELLI S., GAFFARD L., NENERT N.

Procurations : FONT F. à FORNELLI S.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la dernière séance du 30 Mai 2017, le Conseil avait approuvé le tableau des effectifs des emplois communaux permanents nécessaires au fonctionnement des différents services.

ARTICLE – 1^{ER} : Le Conseil Municipal décide de fixer le nouveau tableau des effectifs comme suit :

| CADRES D'EMPLOIS | GRADES DU CADRE | NOMBRE |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Attaché | Attaché | 1 |
| Rédacteur territorial | Rédacteur | 1 |
| Adjoint administratif territorial | Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe | 3 |
| | Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe (20/35 ^{ème}) | 1 |
| | Adjoint Administratif (20/35 ^{ème}) | 1 |
| Educateur jeune enfant | Educateur jeune enfant principal | 1 |
| A.S.E.M. | A.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe | 3 |
| Agent de Maîtrise | Agent de Maîtrise | 1 |
| | Agent de Maîtrise principal | 1 |
| Adjoint Technique Territorial | Adjoint Technique | 3 |
| | Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe | 2 |
| | Adjoint Technique (30/35 ^{ème}) | 1 |
| Opérateur Territorial des A.P.S. | Opérateur territorial Qualifié des A.P.S. | 1 |
| Animateur | Animateur (30/35 ^{ème}) | 1 |
| | Animateur principal 1 ^{ère} classe | 2 |
| Adjoint territorial d'Animation | Adjoint d'Animation Principal 2 ^{ème} classe | 2 |
| | Adjoint d'Animation | 3 |
| <u>Agents Contractuels</u> | | |
| - Adjoint territorial d'Animation | - Adjoint d'Animation | 1 |
| | - Adjoint d'Animation (20/35 ^{ème}) | 3 |
| - Adjoint Technique Territorial | - Adjoint Technique (24/35 ^{ème}) | 1 |
| | - Adjoint Technique (17.5/35 ^{ème}) | 1 |
| | - Adjoint Technique | 1 |
| - Educateur Jeunes enfants | - Educateur Jeunes enfants | 1 |

ARTICLE – 2 : La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} Octobre 2017

ARTICLE – 3 : Les Crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s’y rapportant, seront inscrits au budget de l’exercice en cours.

MISE A DISPOSITION INTERVENANT CONVENTION – ASC TENNIS

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que par délibération en date du 27 septembre 2016 le Conseil Municipal l’avait autorisé à signer une convention avec l’association ASC TENNIS pour la mise à disposition de leurs intervenants, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaire.

Le dispositif ayant bien fonctionné au cours des années scolaires précédentes, il demande au Conseil de renouveler l’opération pour cette année scolaire 2017 – 2018.

Il rappelle les conditions pour pouvoir bénéficier du fonds d'amorçage seront les mêmes pour toutes les communes, quel que soit le mode d'accueil choisi,

- Elaborer un projet éducatif.
- Souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile.
- Informer les familles de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance.

Le directeur d'un accueil de loisirs sans hébergement doit élaborer un projet pédagogique avec son équipe d'animation, présentant la mise en œuvre du projet éducatif.

Les règles à respecter en matière de taux d'encadrement durant les temps périscolaires pour un accueil de loisirs sans hébergement est fixé à :

- un animateur pour 14 mineurs pour les enfants de moins de 6 ans,
- un animateur pour 18 mineurs pour les enfants de 6 ans et plus.

Les communes peuvent d'abord s'appuyer sur le tissu associatif local (associations et clubs sportifs, écoles de musique, associations de théâtre, de danse, de peinture, etc...).

Il est donc proposé si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 2121-29 ;

CONSIDERANT la poursuite de la réforme des rythmes scolaires pour notre commune,

CONSIDERANT que pour la mise en place de ce dispositif, en plus du personnel communal, nous faisons appel à l’association ASC TENNIS pour la mise à disposition d’un intervenant.

A la fin de la chaque période l’association adresse à la Mairie les sommes engagées, que la commune reverse par mandat administratif sur le compte de l’association.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir par convention les modalités pratiques et financières de ces interventions,

AYANT entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention annuelle à conclure avec l’association ASC TENNIS dans le cadre des N.A.P. (nouveaux ateliers périscolaires)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION ANNUELLE CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'INTERVENANTS ENTRE L'ASSOCIATION "ASC TENNIS" ET LA COMMUNE DE CORNEILLA DEL VERCOL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Entre :

L'Association ASC TENNIS dont le siège social est à CORNEILLA DEL VERCOL Mas Sabardeil représentée par sa Présidente, Madame SABARDEIL Hélène, ci-après désignée la "ASC TENNIS",

Et :

La Commune de CORNEILLA DEL VERCOL Hôtel de Ville n° 1, rue du Tonkin 66200 CORNEILLA DEL VERCOL représentée par son Maire en exercice Monsieur AMOUROUX Marcel, ci-après désignée "LA COMMUNE",

Il est convenu ce qui suit : Dans le cadre de la réforme sur les rythmes scolaires ; la commune organise les modalités d'accueil des enfants sur le temps périscolaire en partenariat avec le milieu associatif

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles l'ASC TENNIS met à disposition de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL les intervenants.

ARTICLE 2 – Modalités de mise en place des interventions

Le cadre des interventions, détermine l'ensemble des modalités de mise en place de ces interventions :

- Activités proposées : TENNIS pour laquelle la commune ne peut payer les intervenants directement par facture.
- Mise à disposition d'intervenants qualifiés
- calendrier d'interventions fait entre l'ASC TENNIS et la Commune
- l'intervenant reste le responsable de l'activité pédagogique, il doit être présent durant toute la durée de la séance.
- La commune mettra à la disposition de l'association les outils nécessaires au bon fonctionnement de l'activité ainsi que les locaux nécessaires,
- en cas d'absence de l'intervenant si aucun remplaçant n'est possible la séance sera annulée

ARTICLE 3 – Conditions financières

La mise à disposition d'intervenants fait l'objet d'une participation financière de la part de la commune envers l'association. Le montant horaire forfaitaire a été fixé à **23 €**. Un état financier sera établi à chaque fin de période. Il y aura 3 périodes (1^{ère} période septembre à décembre – 2^{ème} période janvier à mars – 3^{ème} période avril à juin) sur une année scolaire.

A la fin de chaque période un bilan sera établi et le reversement des sommes engagées sera effectué par mandat administratif.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Durant le temps de ses interventions, l'intervenant est placé sous l'autorité de l'association qui s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et à prendre à sa charge tout dommage imputable à l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Cependant les consignes d'interventions auprès des enfants concernant les activités seront données par la commune. L'intervenant devra accepter le nombre d'enfants confiés (en respectant le taux d'encadrement prévu dans les textes). Sauf faute de sa part la commune ne peut être tenue responsable des incidents ou accidents survenus dans le cadre de l'accomplissement de l'intervention.

ARTICLE 5 – Durée

La présente convention est signée pour une année scolaire à compter du 1^{er} septembre 2017

ARTICLE 6 – Litiges

Les parties signataires s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER seul compétent.

Fait en deux exemplaires originaux le

La Présidente,

Le Maire,

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL ENTRE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER ET LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 27 septembre 2016 une convention de partenariat avait été signée entre l'Académie de MONTPELLIER et la Commune.

Et rappelle aussi que l'Environnement Numérique de Travail (ENT) a pour objet de mettre à disposition des élèves, de leurs parents, des enseignants et de tous les membres de la communauté éducative des contenus éducatifs et pédagogiques, des informations administratives relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'école.

L'ENT propose une offre de services à destination des communes qui leur permettra de réaliser des actions de communication auprès de la communauté éducative de leur périmètre.

Une charte est établie qui rappelle les règles d'usage du service qui leur est proposé.

Dans le cadre de la mise en place de l'ENT 1^{er} degré, projet d'intérêt général, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. L'Académie de Montpellier s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'éducation nationale.

L'Académie de Montpellier et la commune signataire se fixent comme objectif le développement de l'appropriation des techniques de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE) et de l'espace numérique de travail (ENT) et la généralisation de leurs usages dans les pratiques ordinaires. A cette fin, elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Le rectorat de Montpellier s'engage sur le déploiement d'un ENT pour le premier degré, il met à disposition une solution applicative et propose un accompagnement et une formation aux enseignants qui s'engagent sur ce projet. Il assure l'hébergement et l'assistance.

L'ENT 1^{er} degré académique permet d'offrir sur l'ensemble du territoire académique un ENT unique, afin d'offrir un environnement cohérent.

La convention de partenariat a pour objet de définir le cadre général de la mise en œuvre d'un espace numérique de travail pour les élèves des écoles de la commune, elle avait été établie pour un an.

La nouvelle convention prendra effet à la date de la signature pour se terminer au 31 octobre 2021.

Le financement de l'ENT-ECOLE est assuré par l'académie et les communes, avec un coût réduit de la participation communale fixé à 50 € par école et par an.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de renouvellement de partenariat à intervenir entre l'Académie de Montpellier et la Commune pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail.
- **DIT** que la présente convention prendra effet à sa signature et se terminera au 31 octobre 2021
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget de l'année en cours.

MAIL DE L'ASPRE – FIXATION PRIX DES BADGES D'ACCES AU BATIMENT

Monsieur le Maire rappelle que lors de la construction des bâtiments qui abritent les trois logements et le secteur médical au premier étage du Mail de l'Aspre il avait été décidé pour la sécurité des usagers et la tranquillité des résidents la fermeture automatique de la porte d'accès du rez-de-chaussée de 20 h à 6 h. Seuls les résidents et les services médicaux installés, ont ainsi accès au bâtiment par l'utilisation d'un badge qui leur ont été remis gracieusement lors de leur installation dans les locaux.

L'accès des locaux étant toute l'année ouvert de 6 h à 20 h.

Il appartient aujourd'hui au Conseil municipal de fixer le tarif des badges supplémentaires qui sont souhaités par les occupants locataires et qui permettent d'actionner ce système.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** à 18 euros le prix du badge d'accès au 1^{er} étage du Mail de l'aspre
- **DIT** que le règlement se fera exclusivement par chèque à l'ordre du Trésor Public
- **CHARGE** Monsieur le Maire et le Comptable public d'ELNE, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

FIXATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES REGISSEURS DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES PROLONGEES DE LA MAISON DE LA JEUNESSE

Monsieur le Maire, rappelle qu'en vertu de la délibération en date du 30 juin 2017 le Conseil Municipal l'avait autorisé à créer une régie de recettes et d'avances prolongés pour permettre l'encaissement de toutes les prestations du service Jeunesse.

Il rappelle que les régisseurs peuvent percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté Ministériel. Les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et des collectivités locales sont fixés par délibération de la collectivité dans la limite des taux en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat.

Il précise que pour cette régie, les recettes encaissées mensuellement situent l'encaisse consolidée à 5.000 € maximum. Ainsi, compte tenu de l'importance des fonds maniés, la réglementation en vigueur fait référence à une indemnité de responsabilité annuelle de 140 €.

Il propose d'allouer aux régisseurs, en contrepartie des contraintes inhérentes à leurs fonctions, la valeur de cette indemnité. Cette indemnité de responsabilité n'étant pas cumulable avec le régime indemnitaire actuel RIFSEEP il propose de verser en plus du RIFSEEP actuel, un montant annuel de :

- 192 € pour régisseur titulaire
- 72 € pour le mandataire-suppléant

Sachant que le régisseur titulaire percevra en plus une NBI de 15 points

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la réglementation en vigueur.
- **ALLOUE** au régisseur titulaire et au mandataire-suppléant, une indemnité mensuelle supplémentaire au RIFSEEP actuel sur le CIA, telle qu'exposée ci-dessus
- **DIT** que le régisseur titulaire percevra une NBI de 15 points
- **DIT** que cette mise en place prend effet au 1^{er} septembre 2017, date de la mise en place de la régie.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'ACTIVITES IMPLIQUANT UN INTERVENANT COMMUNAL POUR L'ECOLE PRIMAIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention devait être signée avec l'association MJC TROBAD pour permettre à Sébastien ARGENCE d'intervenir à l'école primaire pour l'éducation sportive.

La réglementation ayant changé Madame la directrice de l'école primaire nous propose de signer directement une convention entre l'Inspection d'Académie et la commune, afin de permettre l'intervention d'un agent communal pour participer à l'encadrement des élèves pour l'EPS « éducation physique et sportive »

Il précise que contrairement aux autres années, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale peut accorder son agrément à Monsieur ARGENCE Sébastien, Opérateur des APS, puisqu'il est titulaire d'une carte professionnelle.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention, qui précise les modalités d'interventions, le rôle des intervenants et les conditions de sécurité. Il précise aussi que la durée de la convention est de un an et sera renouvelée par tacite reconduction et pourra être dénoncée par l'une des parties avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention relative à l'organisation d'activités impliquant un intervenant communal pour l'encadrement de l'éducation physique et sportive telle que présentée par Monsieur le Maire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'inspection Académique

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SUD ROUSSILLON - RAPPORT D'ACTIVITE DES SERVICES

Monsieur le Maire fait état de la délibération prise en date du 27/09/2017 par la communauté de communes « SUD ROUSSILLON » précisant l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales qui dispose qu'un rapport annuel sur l'activité de l'Etablissement Public doit être établi afin de retracer l'activité des services de l'année N-1.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport d'activité 2016 de la Communauté de Communes de Sud Roussillon à laquelle notre commune est adhérente.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de la délibération prise en date du 27/09/2017 par la communauté de communes de Sud Roussillon retraçant son activité 2016.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SUD ROUSSILLON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°2017-09/35C du 27 septembre 2017 portant modifications statutaires suivantes :

- La prise de la compétence GEMAPI – la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) attribuent aux communes avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre auxquels elles sont rattachés, une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations « GEMAPI », au 1^{er} janvier 2018

Cette compétence comprend les missions :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines

Ces EPCI pourront exercer directement ces missions ou les transférer à un syndicat mixte.

Pour financer cette nouvelle compétence le code général des impôts permet à la communauté de communes d'instituer et de percevoir une taxe y compris si la mission a été transférée.

- Le reclassement de la compétence Eau Potable – A compter du 1^{er} janvier 2018 pour pouvoir bénéficier de la DGF bonifiée il faut que la communauté de communes exerce 9 des 12 groupes de compétences dites optionnelles, les autres compétences qui ne sont pas obligatoires sont appelées compétences facultatives.

La compétence « eau potable » est actuellement classée dans les statuts en compétences facultatives, il convient donc de la classer dans les compétences optionnelles et de l'intituler « EAU » comme précisé dans les textes législatifs.

- La mise en conformité avec la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – La loi ci-dessus a complété la compétence obligatoire relative à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage en y ajoutant les « jardins familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

Sur proposition de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis **FAVORABLE** sur les modifications des statuts Communauté de Communes de Sud Roussillon telles qu'exposées
- **DIT** que ces nouveaux statuts entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23 h 35